

dernier alors prendra des dispositions nécessaires pour exempter, dans la zone où cette partie est sise, des droits de douane, d'accise et autres impôts, fédéraux, d'Etat ou provinciaux, dans la mesure du possible, pour mener à bonne fin et économiquement l'exécution des travaux. Les règlements prévoyant de telles exemptions pourront être établis par les Gouvernements au moyen d'un échange de notes.

4. Les Gouvernements pourront, au moyen d'un échange de notes, prescrire les statuts et règlements pour la gouverne de la Commission. Ils pourront par le même moyen augmenter ou restreindre ses pouvoirs et attributions; et diminuer, ou après réduction, augmenter le nombre des membres (à la condition, toutefois, qu'il y ait toujours un nombre égal de membres nommés par chaque Gouvernement et que le nombre total des membres n'excède jamais dix). A l'achèvement de ses travaux les Gouvernements pourront dissoudre la Commission.

ARTICLE II

Le Gouvernement du Canada convient:

- (a) conformément aux plans et devis dressés par la Commission et approuvés par les Gouvernements, de construire les ouvrages assignés au Canada par la Commission dans la section internationale des rapides; et d'exploiter et d'entretenir les ouvrages situés sur le territoire canadien ou de pourvoir à leur exploitation et à leur entretien;
- (b) de parachever, pas plus tard que le 31 décembre 1948, les chaînons canadiens essentiels dans la voie navigable profonde, y compris le creusage indispensable du nouveau canal maritime Welland et la construction de canaux et autres ouvrages pour assurer la profondeur requise dans la section canadienne du fleuve Saint-Laurent; à la condition, toutefois, que, si la continuation de l'état de guerre ou des besoins de la défense rendait opportune la modification du délai fixé pour le parachèvement desdits ouvrages, les Gouvernements, par un échange de notes, pourront s'entendre pour différer ou hâter leur parachèvement selon que les circonstances le permettront.

ARTICLE III

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique convient:

- (a) conformément aux plans et devis dressés par la Commission et approuvés par les Gouvernements, de construire les ouvrages assignés aux Etats-Unis d'Amérique par la Commission dans la section internationale des rapides; et d'exploiter et d'entretenir